



Ligue de Football des Pays de la
Loire



Modifications des Règlements Officiels

ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

Samedi 21 mai 2022

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS OFFICIELS

SOMMAIRE

I – Règlements Généraux.....	3
Article 12 - Actualisation	4
Article 30 – Nombre de licences « Dirigeant ».....	6
II – Règlements Spéciaux.....	7
Règlement des Championnats Seniors – A.6 – Tableaux de ventilation.....	8
Règlement des Championnats Seniors – A.9 Bis – CRCC.....	10
Règlement des Championnats Seniors – A.15 – Priorité des rencontres	11
Règlement des Championnats Seniors – A.18 – Priorité des rencontres	12
Règlement des Championnats Seniors – A.25 – Encadrement des équipes.....	14
Règlement des Championnats Seniors Féminins – A.6, 7, 8 – Diminution du nombre d'équipes au niveau Ligue	15
Règlement des Championnats U18F	16
Règlement des Championnats Futsal Féminins – Création du R1	17
Règlement des Championnats Futsal Féminins – A.21 – gestion des plateaux.....	18
Règlement des Championnats Futsal Jeunes – Préambule – Autorisations médicales.....	20
Règlement des Championnats des Jeunes – A.1 – Gestion des forfaits	22
Règlement des Championnats des Jeunes – Tableau de ventilations.....	23
Règlement des Championnats des Jeunes – A.15 – Horaire et calendrier.....	24
Règlement des Championnats des Jeunes – Arbitrage des jeunes par les jeunes.....	25
Règlement des Championnats Jeunes – U13 – Validation des critères de sélection.....	26
Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – A.5 – Niveaux des clubs	27
Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes U19/U18 – A.3 – Inscriptions multiples ..	29
Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – Créations de nouvelles Coupes.....	31
Statut des Educateurs – A.12 – Futsal féminin.....	32
Statut de l'Arbitrage – A.33 – Comptabilisation des arbitres.....	33
Statut de l'Arbitrage – A.35 – Démission et bourse de formation	35
Statut de l'Arbitrage – A.41 – Arbitres de club.....	37
Statut de l'Arbitrage – A.44 – Référent en arbitrage	39
Annexe – Règlement R1 Féminin Futsal.....	41
Annexe – Règlement Coupe Pays de la Loire U16	70
Annexe – Règlement Coupe Pays de la Loire U14	81
Annexe – Mise à jour Tableau de ventilation des jeunes.....	92

I – Règlements Généraux

Article 12 - Actualisation

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Suppression de la mention relative aux articles 4 et 5 du règlement disciplinaire, lequel a évolué. Il est préférable de renvoyer globalement au règlement disciplinaire sans lister les articles concernés.

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 12 Commission Fédérale de Discipline (C.F.D.)</p> <p>La Commission Fédérale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'Annexe 2 aux Règlements Généraux.</p> <p>Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés :</p> <ul style="list-style-type: none">- lors de rencontres amicales internationales opposant des clubs français évoluant à un niveau national, à des clubs étrangers, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.- lors de rencontres amicales nationales opposant des clubs français évoluant dans un championnat national visé à l'article 132 des présents Règlements. <p>Elle ne traite pas les incidents constatés lors des rencontres opposant des clubs de Ligue 1 et/ou de Ligue 2 entre eux, qui relèvent de la compétence de la Commission de discipline de la L.F.P.</p> <p>Dispositions L.F.P.L. : Commission Régionale de Discipline</p> <p>La Commission Régionale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 4 et 5 de l'annexe 2 aux Règlements Généraux. Les Commissions Départementales de Discipline disposent des mêmes compétences pour les compétitions et rencontres/tournois de leur compétence.</p> <p>Par ailleurs, la Commission Régionale de Discipline est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés lors de rencontres amicales organisés sur le territoire de la L.F.P.L. et dont l'une des équipes évolue à un niveau Ligue</p>	<p>Article - 12 Commission Fédérale de Discipline (C.F.D.)</p> <p>La Commission Fédérale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'Annexe 2 aux Règlements Généraux.</p> <p>Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés :</p> <ul style="list-style-type: none">- lors de rencontres amicales internationales opposant des clubs français évoluant à un niveau national, à des clubs étrangers, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.- lors de rencontres amicales nationales opposant des clubs français évoluant dans un championnat national visé à l'article 132 des présents Règlements. <p>Elle ne traite pas les incidents constatés lors des rencontres opposant des clubs de Ligue 1 et/ou de Ligue 2 entre eux, qui relèvent de la compétence de la Commission de discipline de la L.F.P.</p> <p>Dispositions L.F.P.L. : Commission Régionale de Discipline</p> <p>La Commission Régionale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'annexe 2 aux Règlements Généraux. Les Commissions Départementales de Discipline disposent des mêmes compétences pour les compétitions et rencontres/tournois de leur compétence.</p> <p>Par ailleurs, la Commission Régionale de Discipline est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés lors de rencontres amicales organisés sur le territoire de la L.F.P.L. et dont l'une des équipes évolue à un</p>

« L.F.P.L. ». Se reporter à l'article 176 des présents règlements.

Les Commissions Départementales de Discipline disposent des mêmes compétences pour les rencontres amicales/tournois de leur compétence. Se reporter à l'article 176 des présents règlements.

niveau Ligue « L.F.P.L. ». Se reporter à l'article 176 des présents règlements.

Les Commissions Départementales de Discipline disposent des mêmes compétences pour les rencontres amicales/tournois de leur compétence. Se reporter à l'article 176 des présents règlements.

Article 30 – Nombre de licences « Dirigeant »

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Alignement des obligations en nombre de licences Dirigeant pour les clubs Libre et Foot Diversifié. La distinction actuelle n'apparaît plus pertinente au regard du développement notamment du Futsal.

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 30 (...) <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> Chaque club devra posséder autant de licences « dirigeant » que d'équipes engagées dans les divers championnats Foot Libre, avec un minimum de 5. Ce nombre est fixé à 3 pour les clubs de Football Diversifié à l'exception des clubs engagés dans les championnats régionaux qui sont soumis aux mêmes exigences que pour le football Libre. Une amende par licence manquante au 31 octobre dont le montant est fixé en annexe 5 sera infligée au club fautif.</p>	<p>Article - 30 (...) <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> Chaque club devra posséder autant de licences « dirigeant » que d'équipes engagées dans les divers championnats, avec un minimum de 5. Une amende par licence manquante au 31 octobre dont le montant est fixé en annexe 5 sera infligée au club fautif.</p>

II – Règlements Spéciaux

Règlement des Championnats Seniors – A.6 – Tableaux de ventilation

Origine : CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins

Exposé des motifs :

La crise sanitaire a généré des aménagements dans la composition des groupes régionaux :

R1 : 26 équipes au lieu de 24

R2 : 50 équipes au lieu de 48

R3 : 123 équipes au lieu de 120

- Le tableau de ventilation est par conséquent mis à jour pour la saison 2022/2023 (cf. ci-après)
- Est réintégré le dispositif prévoyant l'accèsion du meilleur R2 en R1 en fonction des descentes de N3 en R1 :
 - d. Le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, **le meilleur deuxième de Régional 2**. Le départage se fera dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

Important : Un projet de réforme des compétitions nationales est en cours et soumis à l'Assemblée Fédérale de juin. Par conséquent, la présente modification pourrait être caduque selon l'issue du vote de ladite Assemblée.

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2022/2023 vers saison 2023/2024						
	<i>Accession de National 3 vers National 2</i>	1	1	1	1	1
	<i>Descentes de National 2 en National 3</i>	0	1	2	3	4
	<i>Descentes de National 3 en Régional 1</i>	2	3	4	5	6
14	Composition National 3 en 2023/2024	LFPL 14	LFPL 14	LFPL 14	LFPL 14	LFPL 14
N3 1 National 3	<i>Descentes de National 2 en National 3</i>	0	1	2	3	4
	Maintien National 3	11	10	9	8	7
	<i>Accession 1^{er} de R1 en N3</i>	2	2	2	2	2
	<i>Accession meilleur 2^{ème} de R1 en N3</i>	1	1	1	1	1
24	Composition Régional 1 en 2023/2024	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24
R1 2 Régional 1	<i>Descentes de National 3 vers Régional 1</i>	2	3	4	5	6
	<i>Maintien moins bon 2^{ème} de R1 en R1</i>	1	1	1	1	1
	<i>Maintien 3^{èmes} à 8^{èmes} de R1 en R1</i>	12	12	12	12	12
	<i>Maintien 9^{èmes} de R1 en R1</i>	2	2	2	2	1
	<i>Maintien 10^{èmes} de R1 en R1</i>	2	2	1	0	0
	<i>Accession 1^{ers} de R2 en R1</i>	4	4	4	4	4
	<i>Accession 2^{èmes} de R2 en R1</i>	1	0	0	0	0
	48	Composition Régional 2 en 2023/2024	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48
R2 4 Régional 2	<i>Descentes 9^{èmes} de R1 en R2</i>	0	0	0	0	1
	<i>Descentes 10^{èmes} de R1 en R2</i>	0	0	1	2	2
	<i>Descentes 11^{èmes} de R1 en R2</i>	2	2	2	2	2
	<i>Descentes 12^{èmes} de R1 en R2</i>	2	2	2	2	2
	<i>Maintiens 2^{èmes} de R2 en R2</i>	3	4	4	4	4
	<i>Maintien 3^{èmes} à 8^{èmes} de R2 en R2</i>	24	24	24	24	24
	<i>Maintien 9^{èmes} de R2 en R2</i>	4	4	4	4	3
	<i>Maintien 10^{èmes} de R2 en R2</i>	3	2	1	0	0
	<i>Accessions 1^{ers} de R3 en R2</i>	10	10	10	10	10
	120	Composition Régional 3 en 2023/2024	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120
R3 10 Régional 3	<i>Descentes 9^{èmes} de R2 en R3</i>	0	0	0	0	1
	<i>Descentes 10^{èmes} de R2 en R3</i>	1	2	3	4	4
	<i>Descentes 11^{èmes} de R2 en R3</i>	4	4	4	4	4
	<i>Descentes 12^{èmes} de R2 en R3</i>	4	4	4	4	4
	<i>Maintien 2^{èmes} à 9^{èmes} de R3 en R3</i>	80	80	80	80	80
	<i>Maintien 10^{èmes} de R3 en R3</i>	10	10	9	8	7
	<i>Maintien 11^{èmes} de R3 en R3</i>	1	0	0	0	0
	<i>Accessions District 44</i>	4	4	4	4	4
	<i>Accessions District 49</i>	4	4	4	4	4
	<i>Accessions District 53</i>	4	4	4	4	4
	<i>Accessions District 72</i>	4	4	4	4	4
	<i>Accessions District 85</i>	4	4	4	4	4
		Descentes en districts - Fin de saison 2022/2023	LFPL 19	LFPL 20	LFPL 21	LFPL 22
Districts	<i>Descentes 10^{èmes} de R3 en Districts</i>	0	0	1	2	3
	<i>Descentes 11^{èmes} de R3 en Districts</i>	9	10	10	10	10
	<i>Descentes 12^{èmes} de R3 en Districts</i>	10	10	10	10	10

Règlement des Championnats Seniors – A.9 Bis – CRCC

Origine : CR Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Intégration dans les Règlements Seniors Féminins, Masculins et Futsal, de la mission de la CR Contrôle des Clubs sur le R1.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Nouveau texte proposé

ARTICLE 9 Bis – VALIDATION CRCC

La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Règlement des Championnats Seniors – A.15 – Priorité des rencontres

Origine : CR Organisation des Compétitions Masculines

Exposé des motifs :

Fixer à 18h le samedi les deux dernières journées du Championnat R1, correspondant majoritairement au calendrier habituel de la saison.

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>1) Horaires :</p> <p>L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.</p> <p>Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure : R1, R2, R3, Championnats Départementaux : Dimanche 15H.</p> <p>La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.</p>	<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>1) Horaires :</p> <p>L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.</p> <p>Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure : -R1 : Samedi 18h -R2, R3, Championnats Départementaux : Dimanche 15H.</p> <p>La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.</p>

Règlement des Championnats Seniors – A.18 – Priorité des rencontres

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs :

-Modification de la règle de priorité en cas de circonstance exceptionnel :

En principe, la Coupe est prioritaire sur le championnat. Toutefois et à titre exceptionnel, le Comité de Direction peut être amené, comme il l'a fait pendant la crise sanitaire, à prioriser le déroulement du championnat sur la Coupe afin d'assurer le déroulement intégral du championnat.

Il est ainsi proposé d'intégrer dans la règle de priorité des rencontres un dispositif permettant au Comité de Direction de prioriser le championnat lorsque nécessaire.

-Départage équipe masculine et féminine :

Dans le cas où une rencontre féminine et une rencontre masculine de même niveau doivent se dérouler, et qu'une seule d'entre elles peut se jouer, le départage se fera :

- *à l'avantage du club visiteur le moins éloigné si la situation de saturation est actée au plus tard la veille de la rencontre : l'objectif étant d'éviter à une équipe éloignée de se déplacer en situation d'intempéries.*
- *à l'avantage du club visiteur le plus éloigné si la rencontre si la situation de saturation n'est pas actée au plus tard la veille de la rencontre : l'objectif étant d'éviter à une équipe éloignée qui est sur la route ou déjà sur site, de ne pas disputer la rencontre, et de devoir revenir sur une autre date.*

Dispositions applicables à toutes les compétitions.

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve. La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants : -Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District, -Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,	ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve. La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants : -Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District, -Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,

-Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
-Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donné à l'équipe masculine. ~~A noter : le R2 Féminin (dernier niveau de Ligue) est au même niveau que le R3 masculin (dernier niveau de Ligue).~~

-Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
-Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera *donnée* :
-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.
-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

Règlement des Championnats Seniors – A.25 – Encadrement des équipes

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Le Commissaire au terrain doit être majeur.

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. <i>En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.</i>	ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain <i>majeur</i> , lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. <i>En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.</i>

Règlement des Championnats Seniors Féminins – A.6, 7, 8 – Diminution du nombre d'équipes au niveau Ligue

Origine : CR Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

→ Passage de 20 à 16 équipes en R2 Féminin :

Sur la saison 2021/2022, sur les 20 places disponibles en R2 Féminin, seuls 17 inscrits et finalement 16 participants dont 2 équipes avec très peu de points au classement.

Le faible nombre d'inscrits et les disparités importantes de niveau commandent d'adapter le nombre d'équipes en R2.

Il est ainsi proposé de tendre sur la saison 2022/2023, à 2 groupes de 8 équipes. Cependant le souhait des équipes de D1 de participer au niveau R2 sur la saison 2022/2023 sera connu courant juin.

Il est proposé de donner quitus au Comité de Direction afin de valider, sur proposition de la CR Organisation des Compétitions Féminines, un championnat R2 se rapprochant des 2 groupes de 8 équipes. L'objectif étant d'atteindre pour la saison 2023/2024 le format suivant :

- ✓ 1 groupe R1 à 12 équipes
- ✓ 1 groupe R2 à 12 équipes

Ainsi, si le nombre d'équipes de D1 acceptant d'accéder à l'issue de la saison 2021/2022 en application du règlement en vigueur ne permet pas d'atteindre 20 équipes, comme ce fut le cas cette saison, le Comité pourra diminuer directement le nombre d'équipes et acter un ordonnancement des accessions/rétrogradations à l'issue de la saison 2022/2023, lequel serait publié aux clubs en juillet 2022.

→ Barrages de fin de saison pour accéder au R2 Féminin

Toujours dans la volonté d'avoir un championnat homogène, il convient, pour le moment, de réduire le nombre d'accession de District en R2 à 3 équipes. Ces 3 accessions se joueraient sous la forme d'un barrage aller/retour réunissant les 6 équipes suivantes :

- l'équipe la moins bien classée de R2 (hors équipes reléguées), soit en cas de groupes de 8 en R2, le moins bon 7^{ème} des R2).
- les 5 équipes les mieux classées de D1 District (à raison d'une équipe par District),

Un tirage au sort désignera les 3 confrontations en aller/retour.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Règlement des Championnats U18F

Origine : CR Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs : Limiter en U18F, le nombre de joueuses U15F à 3 par équipes sur la feuille de match afin d'inciter les clubs à inscrire des équipes U15F en championnat de District. Disposition applicable également en Coupe LFPL U18F.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>PREAMBULE</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminin LFPL s'appliquent au Championnat Régional U18 Féminin.</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice du championnat suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">« Championnat Régional U18 Féminin » réservé aux joueuses U18, U17, U16 et U15. Les joueuses U14 et U19 ne sont pas autorisées à participer.	<p>PREAMBULE</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminin LFPL s'appliquent au Championnat Régional U18 Féminin.</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice du championnat suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">« Championnat Régional U18 Féminin » réservé aux joueuses U18, U17, U16. <i>Les joueuses licenciées U15 F peuvent également participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF (et dans la limite de 3 joueuses par équipe sur la feuille de match).</i> Les joueuses U14 et U19 ne sont pas autorisées à participer.

Règlement des Championnats Futsal Féminins – Création du R1

Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : La Commission propose, suite à la création du criterium Futsal Féminin en 2021/2022, de créer un Championnat R1 Futsal féminin à compter de la saison 2022/2023, sur la base de la candidature libre des clubs (cf. Annexe).

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Règlement des Championnats Futsal Féminins – A.21 – gestion des plateaux

Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs :

Le format des championnats futsal féminins peut conduire à des « plateaux » composés de plusieurs équipes. Il peut arriver qu'un même club présente plusieurs équipes. Il convient donc de préciser que dans ce cadre, une joueuse ne peut évoluer que pour le compte d'une seule équipe lors de ces plateaux.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS I. Règles générales 1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. 2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut. 3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions. 4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre. 5. Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes. 6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match. 7. Le nombre total de joueuses étrangères, non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne,	ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS I. Règles générales 1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. 2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut. 3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions. 4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre. 5. Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes. 6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match. 7. Le nombre total de joueuses étrangères, non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne,

inscrites sur la feuille de match ne peut excéder deux.

8. Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.
9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
10. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
11. Le nombre de joueuses titulaires d'une double licence « Joueuse », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est illimité.
12. Les joueuses licenciées Libre, Futsal ou Football d'Entreprise sont autorisées à pratiquer.

inscrites sur la feuille de match ne peut excéder deux.

8. Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.
9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
10. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
11. Le nombre de joueuses titulaires d'une double licence « Joueuse », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est illimité.
12. Les joueuses licenciées Libre, Futsal ou Football d'Entreprise sont autorisées à pratiquer.
13. *En cas de pluralité de rencontres sur la même journée dans le cadre d'un plateau, une joueuse ne peut participer que pour le compte d'une seule équipe.*

Règlement des Championnats Futsal Jeunes – Préambule – Autorisations médicales

Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs :

-Préciser que la participation aux épreuves U11/U13/U15/U18 Futsal se fait dans les conditions médicales habituelles (a.73 RG FFF).

-Participation des U16 en Championnat U18 sans restriction de nombre.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>PREAMBULE</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal LFPL s'appliquent aux Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal.</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• « Championnat U11 Futsal » réservée aux joueurs U11 et U10. Les U9 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match.• « Championnat U13 Futsal » réservée aux joueurs U13 et U12. Les U11 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match.• « Championnat U15 Futsal » réservées aux joueurs U15 et U14. Les U13 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match.• « Championnat U18 Futsal » réservées aux joueurs U18 et U17. Les U16 peuvent également y participer dans la limite de deux	<p>PREAMBULE</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal LFPL s'appliquent aux Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal.</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• « Plateaux U11 Futsal » réservée aux joueurs U11 et U10. Les U9 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.• « Championnat U13 Futsal » réservée aux joueurs U13 et U12. Les U11 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.• « Championnat U15 Futsal » réservées aux joueurs U15 et U14. Les U13 peuvent

~~joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match.~~

La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées.

également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match, *à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

- « Championnat U18 Futsal » réservées aux joueurs U18 et U17. Les U16 peuvent également y participer *à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées.

Règlement des Championnats des Jeunes – A.1 – Gestion des forfaits

Origine : CR Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs :

Un club dont une équipe de jeunes inscrites en championnats régionaux de jeunes fait forfait général en phase 1 ne doit pas pouvoir inscrire en phase 2 d'équipe au niveau régional dans la catégorie d'âge concernée. De la même façon, le forfait général d'une équipe doit générer l'interdiction, pour la saison suivante, que la génération concernée puisse postuler dans la catégorie d'âge supérieure, sauf à risquer à nouveau un forfait général.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE</p> <p>(...)</p> <p>I. Principes Généraux :</p> <p>A. <u>Championnat sur candidature</u> :</p> <p>(...)</p> <p>4. <i>Un club ayant déclaré forfait général dans un Championnat Régional Jeunes sur la saison en cours ne peut inscrire l'équipe concernée dans un Championnat Régional Jeunes la saison suivante.</i></p>	<p>ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE</p> <p>(...)</p> <p>I. Principes Généraux :</p> <p>A. <u>Championnat sur candidature</u> :</p> <p>(...)</p> <p>4. <i>Un club ayant déclaré forfait général dans un Championnat Régional Jeunes sur la saison en cours ne peut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>sur la saison concernée, faire accéder une équipe dans un championnat régional dans la catégorie d'âge concernée par le forfait (par exemple : forfait général en Championnat Régional U15 1^{ère} phase de l'équipe 1, une équipe réserve du club ne peut accéder en Championnat Régional U15 2^{ème} phase)</i><i>sur la saison suivante, inscrire une équipe dans un championnat régional dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure pour laquelle l'équipe forfait aurait été éligible (par exemple : forfait général en Championnat Régional U15 de l'équipe 1, le club ne pourra pas inscrire d'équipe en Championnat Régional U16 la saison suivante).</i>

Règlement des Championnats des Jeunes – Tableau de ventilations

Origine : CR Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs :

Une coquille figurait dans les tableaux de ventilations 2022/2023 et 2023/2024, ne correspondant pas à la rédaction du règlement. Accessions en U15 de 10 équipes dont 3 équipes du 44 / 2 équipes du 49 / 1 équipe du 53 / 2 équipes du 72 / 2 équipes du 85.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Règlement des Championnats des Jeunes – A.15 – Horaire et calendrier

Origine : CR Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs :

Fixer, à la fin de la 2^{ème} phase, le même jour à la même heure, les rencontres ayant un enjeu pour une accession en Championnat National (concerne Championnat U 16 R1 et U 18 R1)

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 15 - HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>1) Horaires :</p> <p>L'heure officielle des rencontres est fixée ci-après, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation :</p> <p>-Championnat Régional U14, U15 :</p> <ul style="list-style-type: none">le samedi entre 11h00 et 16h00 (sous réserve d'éclairage homologué, se reporter à l'article 19). <p>-Championnat Régional U16, U17, U18, U19 :</p> <ul style="list-style-type: none">le samedi entre 11h00 et 18h00 (sous réserve d'éclairage homologué, se reporter à l'article 19).le dimanche à 11h00. <p>Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée de la dernière Phase sont fixés le même jour à la même heure par la Commission d'Organisation.</p> <p>La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.</p>	<p>ARTICLE 15 - HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>1) Horaires :</p> <p>L'heure officielle des rencontres est fixée ci-après, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation :</p> <p>-Championnat Régional U14, U15 :</p> <ul style="list-style-type: none">le samedi entre 11h00 et 16h00 (sous réserve d'éclairage homologué, se reporter à l'article 19). <p>-Championnat Régional U16, U17, U18, U19 :</p> <ul style="list-style-type: none">le samedi entre 11h00 et 18h00 (sous réserve d'éclairage homologué, se reporter à l'article 19).le dimanche à 11h00. <p>Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée de la dernière Phase sont fixés le même jour à la même heure par la Commission d'Organisation uniquement pour les équipes des Championnats U 16 R1 et U 18 R1 concernées par une accession en Championnat National U 17 et U 19</p> <p>La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.</p>

Règlement des Championnats des Jeunes – Arbitrage des jeunes par les jeunes

Origine : CR Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs :

L'arbitrage des jeunes par les jeunes existant en U14/15/16/U17, il est proposé de l'étendre aux catégories U18 et U19.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

U14/U15 R1/R2/R3	U16/U18 R1	U16 R2	U17 R1/R2/R3	U18 R2	U19 R1/R2
Obligatoire	3 arbitres officiels	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Règlement des Championnats Jeunes – U13 – Validation des critères de sélection

Origine : CR Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Un Championnat Régional U13 expérimental composé de 10 équipes a été mis en place depuis plusieurs saisons. Il est proposé de définir et valider les critères de participation à ce championnat qualificatif pour le Championnat Régional U14.

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Assemblée Générale : Rejetée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Tout club Libre peut candidater au Championnat Régional U13.

Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional U13 sont désignées dans les conditions ci-après :

a. Sur la base de la participation en intégralité aux championnats ci-dessous listés lors de la saison précédente, chaque club se voit attribuer un nombre cumulatif de points :

- Championnat National U19 : 3 points
- Championnat National U17 : 3 points
- Championnat Régional 1 U19 phase 2 : 1 point
- Championnat Régional 1 U18 phase 2 : 1 point
- Championnat Régional 1 U17 phase 2 : 1 point
- Championnat Régional 1 U16 phase 2 : 1 point
- Championnat Régional 1 U15 phase 2 : 1 point
- Championnat Régional 1 U14 phase 2 : 1 point

Ce cumul de points donne un classement. Les 10 clubs obtenant le plus de points sont qualifiés.

b. Si les dispositions énoncées au paragraphe a) ne permettent pas de départager la ou les dernières places qualificatives afin d'avoir 10 équipes, les clubs concernés seront départagés dans les conditions suivantes : sur la base de la participation en intégralité aux championnats ci-dessous listés lors de la saison précédente, chaque club se voit attribuer un nombre cumulatif de points :

- Championnat Régional 2 U19 phase 2 : 1 point
- Championnat Régional 2 U18 phase 2 : 1 point
- Championnat Régional 2 U17 phase 2 : 1 point
- Championnat Régional 2 U16 phase 2 : 1 point
- Championnat Régional 2 U15 phase 2 : 1 point
- Championnat Régional 2 U14 phase 2 : 1 point

Ce cumul de points donne un classement. Les clubs obtenant le plus de points sont qualifiés selon places disponibles.

c. Si les dispositions énoncées au paragraphe a) et b) ne permettent pas de départager la ou les dernières places qualificatives afin d'avoir 10 équipes, les clubs concernés seront départagés dans les conditions suivantes : priorité sera donnée au club dont l'équipe Seniors Masculines évoluent au plus haut niveau de Championnat. En cas d'égalité, un tirage au sort départagera les clubs.

Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – A.5 – Niveaux des clubs

Origine : CR Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs :

Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.

En jeunes, les championnats sont en deux phases, ce qui peut engendrer des questionnements au moment du tirage quant au niveau dans lequel évolue l'équipe tirée (qui peut par exemple participer en District en phase 1, et en Ligue en phase 2).

Il convient, pour éviter des questionnements, de fixer une règle d'appréciation : le niveau retenu est celui dans lequel se situe l'équipe au moment du tirage. Si la phase 2 n'a pas débuté, alors le niveau de la phase 1 est retenu.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION	ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION
<u>5.2 Organisation des tours</u>	<u>5.2 Organisation des tours</u>
<ol style="list-style-type: none">1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.4. Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort.	<ol style="list-style-type: none">1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.4. Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.

5. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a) du club premier tiré si les deux équipes recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.
 - b) du club dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.
6. Les niveaux retenus sont les suivants :
Niveau 1 : Club évoluant en Championnat de Ligue
Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de District.
7. En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.
8. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.

5. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a) du club premier tiré si les deux équipes recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.
 - b) du club dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.
6. Les niveaux retenus sont les suivants :
Niveau 1 : Club évoluant en Championnat de Ligue
Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de District.
Le niveau s'apprécie au jour du tirage. Si la phase 1 est terminée, et la phase 2 n'a pas encore commencé, le niveau retenu est celui de la phase 1.
7. En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.
8. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes U19/U18 – A.3 – Inscriptions multiples

Origine : CR Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs :

Autoriser les clubs, en Coupe PDL U19/U18, à engager 2 équipes dès lors qu'ils sont inscrits sur 2 championnats (départementaux/régionaux) des catégories d'âge concernées : U18 + U19.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS <ol style="list-style-type: none">1. La Coupe des Pays de la Loire U19 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres U18 ou U19 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national. <p>L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.</p> <ol style="list-style-type: none">4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.	ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS <ol style="list-style-type: none">1. La Coupe des Pays de la Loire U19 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres U18 ou U19 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national. <i>Toutefois, les clubs inscrits en Championnat Régional ou Départemental U19 et en en Championnat Régional ou Départemental U18 pourront inscrire leur équipe U19 hiérarchiquement supérieure et leur équipe U18 hiérarchiquement supérieure.</i> <i>La(es) équipe(s) engagée(s) entrera(ont) en compétition en fonction de son(leur) niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.</i>4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.

5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

Précision sur l'article 6 :

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U19 et U18.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs licenciés U16 et U20 ne sont pas autorisés à participer.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U19 sont celles qui régissent l'équipe **U18 ou** U19 engagée dans cette compétition, dans son championnat.

Toutefois :

(...)

-Un joueur dont le club a deux équipes inscrites ne peut participer à l'épreuve que pour une seule équipe dudit club au cours de la saison.

Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – Créations de nouvelles Coupes

Origine : CR Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs :

Création d'une Coupe U14 et d'une Coupe U16, dont le règlement sera aligné sur le Règlement de la Coupe U15 (cf. Annexe).

Cela permet de compléter l'offre de Coupe en jeunes (U14 / U15 / U16 / U17 / U18-U19).

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Statut des Educateurs – A.12 – Futsal féminin

Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : La Commission propose, à l'appui de la création d'un championnat R1 Futsal féminin, la mise en place d'une obligation d'encadrement à compter de la saison 2023/2024 :

- 2022/2023 : pas d'obligation d'encadrement technique, recommandation Module Futsal découverte / initiation
- 2023/2024 : Module Futsal découverte / initiation
- 2024/2025 : Module Futsal perfectionnement / entraînement

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Statut de l'Arbitrage – A.33 – Comptabilisation des arbitres

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs :

- *Protection des clubs formateurs* :

Afin de protéger les clubs formateurs, des dispositions spécifiques avaient été adoptées afin notamment qu'un arbitre quittant son club formateur ne puisse être comptabilisé pour un nouveau club avant 3 saisons complètes.

L'Assemblée Fédérale du 11.12.2021 a voté une disposition précisant que tout arbitre (formé ou non au club quitté) devait passer 4 saisons dans son nouveau club afin de pouvoir être comptabilisé.

Les dispositions LFPL sont donc désormais inadéquates et il devient nécessaire de les supprimer.

- *Arbitre de clubs* :

La fonction d'arbitre de club remplace la fonction d'arbitre auxiliaire, générant l'actualisation du règlement (cf. a.41).

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte FFF
<p>Article 33</p> <p>Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>(....)</p> <p>c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.</p> <p>Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : (...)</p>	<p>Article 33</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,</p> <p>b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24,</p> <p>c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <p>– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;</p> <p>– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité</p>

– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons**.

~~*Dispositions LFPL : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur.~~

~~**Dispositions LFPL (date d'effet : 01.07.2020) : avoir été indépendant pendant au moins trois saisons s'il a quitté son club formateur.~~

(...)

~~g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.~~

~~Dispositions L.F.P.L.:~~

~~Les arbitres-auxiliaires à l'exclusion des arbitres-auxiliaires assistants couvrent leur club s'ils réalisent les quotas et si l'équipe supérieure de leur club opère dans une division inférieure à la deuxième division de District. Les Assemblées Générales des Districts pourront adopter des dispositions particulières pour leur ressort territorial.~~

du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,

h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Statut de l'Arbitrage – A.35 – Démission et bourse de formation

Origine : CR Statut de l'Arbitrage

Exposé des motifs :

L'Assemblée Fédérale du 11.12.2021 a voté une disposition indiquant :

« Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue). »

La Ligue avait déjà acté ce principe : 500 € de droits de changement dont 200€ en bourse de formation valable, sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante).

Est précisé que dans le cas où un arbitre quitte un club pour devenir indépendant, puis, dans le délai de 4 saisons suivant son départ, rejoint un nouveau club, ce dernier devra régler les droits de changement de club. L'objectif étant d'éviter de contourner la règle.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte
<p>Article 35 – Couverture et démission</p> <p>1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.</p> <p>2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.</p> <p>3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.</p>	<p>Article 35 – Couverture et démission</p> <p>1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.</p> <p>2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.</p> <p>3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.</p>

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

Dispositions L.F.P.L. : se reporter à l'annexe 5. Ce droit de mutation sera dû si, dans le délai de 4 saisons après sa démission, l'arbitre est devenu indépendant puis a rejoint un nouveau club, sauf situation décrite à l'article 33.c.

Statut de l'Arbitrage – A.41 – Arbitres de club

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs :

L'Assemblée Fédérale du 11.12.2021 a voté une disposition indiquant :

« La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons. »

La Commission Fédérale Règlements et Contentieux a précisé que cette valorisation portait uniquement sur les arbitres centraux.

Il est proposé que pour compter pour 0,5, l'arbitre de club doit :

- avoir suivi une formation initiale,
- arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible),
- suivre chaque saison un module en visioconférence sur l'arbitrage organisé par l'E.T.R.A.

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte
<p>Article 41 - Nombre d'arbitres</p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : (...)</p> <p>La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du</p>	<p>Article 41 - Nombre d'arbitres</p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : (...)</p> <p>La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du</p>

Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Dispositions L.F.P.L. :

Afin de compter pour 0.5, l'arbitre de club doit :

- avoir suivi une formation initiale,**
- arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,**
- suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.**

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Statut de l'Arbitrage – A.44 – Référent en arbitrage

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs :

L'Assemblée Fédérale du 11.12.2021 a voté une disposition indiquant :

« Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Pour les clubs évoluant dans un championnat national, ce poste est obligatoire et est pris en ligne de compte dans l'un des critères d'attribution de la licence club fédéral.

Pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux, les assemblées générales de Ligue et de District ont la liberté d'imposer et/ou de valoriser cette fonction. »

Le référent en arbitrage, au sein de son club, a un rôle de suivi et d'animation auprès de ses arbitres. Cette fonction est essentielle et doit être rendue obligatoire.

Avec la mise en place de l'ETRA, le réseau des référents en arbitrage sera précieux et sera animé. La participation des référents de chaque club sera obligatoire, toutefois et pour la première saison, aucune sanction n'est prévue en cas de défaillance. Un bilan sera réalisé en fin de saison afin d'apprécier la participation des référents.

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable

Avis du Comité de Direction : Favorable

Assemblée Générale : Adoptée

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte
<p>Article 44 – Référent en arbitrage Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres. <i>Pour les clubs évoluant dans un championnat national, ce poste est obligatoire et est pris en ligne de compte dans l'un des critères d'attribution de la licence club fédéral.</i> <i>Pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux, les assemblées générales de Ligue et de District ont la liberté d'imposer et/ou de valoriser cette fonction.</i></p>	<p>Article 44 – Référent en arbitrage Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres. <i>Pour les clubs évoluant dans un championnat national, ce poste est obligatoire et est pris en ligne de compte dans l'un des critères d'attribution de la licence club fédéral.</i> <i>Pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux, les assemblées générales de Ligue et de District ont la liberté d'imposer et/ou de valoriser cette fonction.</i> <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux, ce poste est obligatoire. Leur</i></p>

participation aux réunions organisées par l'ETRA est obligatoire.

LE DOCUMENT CI-DESSOUS SERA ENRICHÉ – LORS DE SA PAURUTION POUR LA SAISON 2022/2023 – DES MODIFICATIONS VOTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX SENIORS FEMININS FUTSAL

2022-2023

PREAMBULE

1) Championnats Régionaux

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice du CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1).

La participation à ce Championnat ne génère pas, au sens du Statut de l'Arbitrage « Dispositions LFPL, a.41 », une obligation d'arbitre supplémentaire.

La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées.

2) Championnats Départementaux

Les Districts de la LFPL sont organisateurs, sur décision du Comité de Direction de chaque District, des Championnats Départementaux Seniors Féminins Futsal.

La participation à ces Championnats ne génèrent pas, au sens du Statut de l'Arbitrage « Dispositions LFPL, a.41 », une obligation d'arbitre supplémentaire.

3) Terminologie

Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie

mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 15 septembre pour les championnats régionaux. Pour les niveaux inférieurs, liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

La participation aux championnats est faite sur candidature.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5, 6, 7, 8 – RÉSERVÉ

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS

1. Les Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins Futsal sont ouverts à tous les clubs affiliés à la LFPL à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Les clubs participant doivent impérativement disposer d'une salle avec un créneau horaire annuel de 5 heures minimum pour les plateaux rassemblements et de 2 heures minimum pour les plateaux, à raison d'un créneau par mois.
3. Chaque club pourra engager une ou plusieurs équipes par compétition.
4. Chaque club devra posséder a minima 10 joueuses licenciées susceptibles de participer à l'épreuve.
5. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

La Commission d'Organisation fixe le système de l'épreuve en début de saison, en fonction du nombre d'équipes engagées.

Si la formule championnat est retenue, les dispositions applicables sont les suivantes :

1. Les clubs se rencontrent par matchs simple ou aller/retour.

2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :
 - a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
 - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
 - c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
 - d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
 - e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
 - f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
 - h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
 - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
 - c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
 - d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
 - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEREMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION REGIONAL, CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Le titre de Champion Régional est attribué au vainqueur de chaque groupe de la Division concernée.

Il en va de même s'agissant des Championnats Départementaux, sauf décision particulière du Comité de Direction concerné.

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Le format et les modalités des rencontres (durée, chronométrage, etc.) sont déterminées par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

Les rencontres se déroulent en principe selon les horaires mentionnés ci-après.
- samedi et/ou dimanche, entre 10h à 18h.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.
Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.
Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.
En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison.

1. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.
 - a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

- b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.
2. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

3. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les engagements dans le Championnat Régional et Départemental Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public.

2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

3. Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

9. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différentes épreuves doivent disposer d'une installation a minima classée Futsal 4.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture

(intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain

à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

- 10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
 - a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - d) donner match à jouer à une date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donné à l'équipe masculine. A noter : le R2 Féminin (dernier niveau de Ligue) est au même niveau que le R3 masculin (dernier niveau de Ligue).

ARTICLE 19 – NUMERO DES JOEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Les joueuses inscrites sur la feuille de match doivent être numérotées de 1 à 12.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueuses remplaçantes doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueuse remplacée doit prendre la chasuble de la joueuse qui la remplace.
5. Toute joueuse de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueuses de champ, mais avec son propre numéro de joueuse au dos.
6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.
7. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.
8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.
9. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
10. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 20 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.
3. Lorsque les ballons de match sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser.
4. En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

I. Règles générales

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.
5. Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.
6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match.
7. Le nombre total de joueuses étrangères, non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrites sur la feuille de match ne peut excéder deux.
8. Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.
9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
10. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
11. Le nombre de joueuses titulaires d'une double licence « Joueuse », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est illimité.
12. Les joueuses licenciées Libre, Futsal ou Football d'Entreprise sont autorisées à pratiquer.

II. Espaces de précision du Règlement FIFA lois du jeu

En application du règlement FIFA Lois du jeu imposant aux organisateurs de compétitions de préciser certains points de règlements, ci-après les règles précisées :

- Le nombre maximum de remplaçantes autorisés est de sept. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le nombre minimum de joueuses qu'une équipe doit compter, en additionnant les titulaires et les remplaçants, est de trois. (Loi 3 – Nombre de joueurs)

- Le match se compose de deux périodes de 20 minutes chacune. En cas de rencontres multiples sur le même plateau, les matchs se composeront de deux périodes de 15 minutes chacune. Aucune modification de la durée du match ne peut être convenue entre l'arbitre et les deux équipes participantes. (Loi 7 – Durée du Match).
- Un match arrêté avant son terme doit être rejoué sous réserve de l'application de l'article 22.V du présent règlement. (Loi 7 – Durée du Match)
- La hauteur de plafond minimale est de quatre mètres. (Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu)

ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

Pour l'ensemble des épreuves, des arbitres et arbitres assistants pourront être désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL.-Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre auxiliaire, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux auxiliaires, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre principal ou le second arbitre pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour les deux derniers niveaux des Championnats Départementaux, l'arbitre pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.
La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.
4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.
2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 23 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
 - a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.
4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.
5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoïne.

7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 24 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation..
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).

9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.
- Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.
11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 25 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrites sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.
- Sont également admis :
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des but marqués lors de la rencontre.

ARTICLE 27 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 28 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 29 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie d'invitations. Se reporter à l'annexe 2 aux présents règlements.

ARTICLE 30 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 31 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET RÉGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :

- une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
- une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :

- a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,
- b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au

début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 33 - MATCH REMIS – JOUEUSES SELECTIONNÉES

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 34 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
 - a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 35 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 36 - RÉSERVÉ

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue. Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

- 1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
- 2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).
- 3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.
- 4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2^{ème} point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

III. Compétence et dispositions particulières

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
2. Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.
3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.
4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un

retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.
6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.
7. S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :
 - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalitésLes retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.

Exemples d'application

Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les

dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offertes aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueuses et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueuses et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;

- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade ;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours

(pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.
3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.
4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.
5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
 - Fédération Française de Football
 - Ligue de Football Professionnel
 - Comité National Olympique et Sportif Français
 - Ministère chargé des Sports
 - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
 - Arbitre de ligue et de District
 - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
 - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc... Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.
7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Recevant	15	10
Club Visiteur	10	5
District	5	10
LFPL	10	5
FFF	5	5
Officiels	5	5

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 10 pour le club qui prête son terrain
- 10 pour chacun des deux clubs en présence
- 10 pour la LFPL
- 5 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.



Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Annexe – Règlement Coupe Pays de la Loire U16

LE DOCUMENT CI-DESSOUS SERA ENRICHÉ – LORS DE SA PAURUTION POUR LA SAISON 2022/2023 – DES MODIFICATIONS VOTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

REGLEMENT DE LA COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U16 2022-2023

ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U16.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U16.

Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Régionale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

6. La Coupe des Pays de la Loire U16 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats régionaux Libres U16 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
7. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
8. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national.
L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
9. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.
10. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau T1 à T6 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve. *En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum.*

4.2 Port des équipements

A compter des 1/4 de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U16, à l'exclusion des compétitions nationales.
2. La Coupe des Pays de la Loire U16 se dispute dans le cadre d'un format défini par la Commission d'Organisation en début de saison.
En cas d'organisation sous la forme de poules, tout forfait (*sauf en raison de cas covid*) lors d'une rencontre de poule entraîne le forfait définitif de l'équipe sur l'épreuve.
Pour les matchs à élimination directe, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.
 - b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

5.2 Organisation des tours

6. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.
La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
7. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
8. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
9. Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.
10. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a) du club premier tiré si les deux équipes recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.
 - b) du club dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.
9. Les niveaux retenus sont les suivants :
Niveau 1 : Club évoluant en Championnat de Ligue
Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de District.

10. En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tout suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.
11. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U16 et U15.

Les joueurs licenciés U14 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs licenciés U13 et U17 ne sont pas autorisés à participer.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U16 sont celles qui régissent l'équipe U16 engagée dans cette compétition, dans son championnat.

Toutefois :

-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) pourront inclure ces derniers.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, dont seulement 14 sont autorisés à participer.

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

6.2 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée

3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.
2. Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :
 - à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Régionale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER

7.1 Recettes

- a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5. Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné.
- b) Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.
- c) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue.
La recette, après déduction des frais d'organisation (30% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation.
Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

7.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe des Pays de la Loire U16 (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...
Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	20
District	10
LFPL	15
FFF	5
Officiels	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 8 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.

10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE COUPES RÉGIONALES ET DEPARTEMENTALES – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs de Coupes Régionales et Départementales

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;
- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;

- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours (pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes

dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).



Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Annexe – Règlement Coupe Pays de la Loire U14

LE DOCUMENT CI-DESSOUS SERA ENRICHİ DES MODİFICATIONS VOTEES OU NON PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

REGLEMENT DE LA COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U14 2022-2023

ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U14.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U14.

Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Régionale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe des Pays de la Loire U14 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats régionaux Libres U14 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national.
L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.
5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau T1 à T6 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve. *En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum.*

4.2 Port des équipements

A compter des 1/4 de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U14, à l'exclusion des compétitions nationales.
2. La Coupe des Pays de la Loire U14 se dispute dans le cadre d'un format défini par la Commission d'Organisation en début de saison.
En cas d'organisation sous la forme de poules, tout forfait (*sauf en raison de cas covid*) lors d'une rencontre de poule entraîne le forfait définitif de l'équipe sur l'épreuve.
Pour les matchs à élimination directe, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.
 - b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.
La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
4. Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.
5. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a) du club premier tiré si les deux équipes recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.
 - b) du club dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.
6. Les niveaux retenus sont les suivants :
Niveau 1 : Club évoluant en Championnat de Ligue
Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de District.

7. En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tout suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.
8. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U14 et U13.

Les joueurs licenciés U12 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs licenciés U11 et U15 ne sont pas autorisés à participer.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U14 sont celles qui régissent l'équipe U14 engagée dans cette compétition, dans son championnat.

Toutefois :

-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) pourront inclure ces derniers.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, dont seulement 14 sont autorisés à participer.

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

6.2 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée

3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.
2. Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :
 - à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Régionale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER

7.1 Recettes

- a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5. Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné.
- b) Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.
- c) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue.
La recette, après déduction des frais d'organisation (30% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation.
Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

7.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe des Pays de la Loire U14 (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...

Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	20
District	10
LFPL	15
FFF	5
Officiels	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 8 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.

9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE COUPES RÉGIONALES ET DEPARTEMENTALES – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs de Coupes Régionales et Départementales

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;
- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;

- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours (pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes

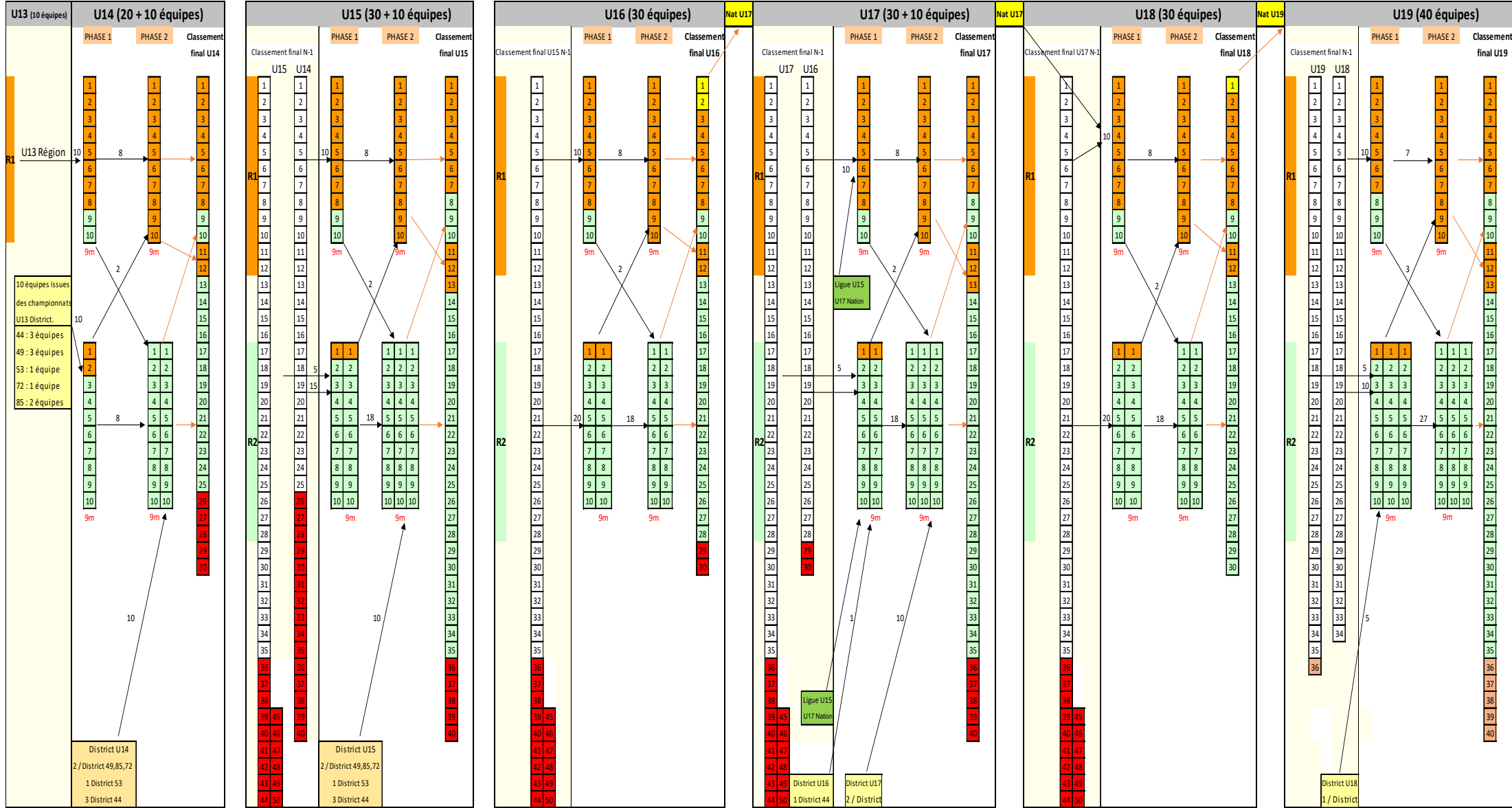
dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).



Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Annexe – Mise à jour Tableau de ventilation des jeunes

Saison 2022/2023



Saison 2023/2024

